

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois  
Le 28 mars à 18h30

Les membres du conseil, légalement convoqués par le Maire, Dominique MOLLIER, se sont réunis à  
mairie de Villers le lac.

Date de convocation : 21.03.2023  
Date d'affichage : 21.03.2023

Nombre de délégués :  
- En exercice : 27  
- Présents :  
- Votants :

Etaient présents :

Etaient absents :

Absents excusés :

Madame/Monsieur a été élu(e) secrétaire.

### **Objet : détermination des durées et règles d'amortissement des immobilisations**

Madame le Maire expose que l'article L.2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait des dotations aux amortissements des immobilisations des dépenses obligatoires pour les communes et AEPCI de plus de 3500 habitants.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/comptes 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations (éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité) corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

L'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 impose de préciser les règles et durées d'amortissement des immobilisations par la commune.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif, ainsi que le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis en lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début d'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Les référentiels budgétaires et comptables M14 et M57 précisent que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT et qui doivent faire l'objet d'un suivi individualisé.

Durée maximale :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

Cet exposé entendu,

Le conseil municipal fixe les règles suivantes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 les règles d'amortissement suivantes :

a) DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

| Compte en M14 | Compte en M57 | Nature de l'immobilisation       | Durée d'amortissement |
|---------------|---------------|----------------------------------|-----------------------|
| 2051          | 2051          | Concessions et droits similaires | 2 ans                 |

b) DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| Compte en M14 | Compte en M57 | Nature de l'immobilisation                              | Durée d'amortissement |
|---------------|---------------|---|-----------------------|
| 2128          | 2128          | Autres agencements et aménagements                      | 5 ans                 |
| 21318         | 21318         | Constructions autres bâtiments publics                  | 10 ans                |
| 21321         | 21321         | Constructions immeubles de rapports                     | 20 ans                |
| 2151          | 2151          | Réseaux de voirie                                       | 15 ans                |
| 2152          | 2152          | Installations de voirie                                 | 5 ans                 |
| 21532         | 21538         | Autres réseaux  | 30 ans                |
| 21561         | 21561         | Matériel roulant  | 8 ans                 |
| 2157          | 215731        | Matériel roulant  | 8 ans                 |
| 21578         | 215738        | Autre matériel et outillage de voirie                   | 10 ans                |
| 2158          | 2158          | Autres installations, matériel et outillages techniques | 10 ans                |
| 2182          | 217828        | Autre matériel de transport                             | 5 ans                 |
|               | 2181          | Installations, agencements et aménagements divers       | 15 ans                |
| 2182          | 21828         | Autres matériels de transport                           | 10 ans                |
| 2183          | 21831         | Matériel informatique et scolaire                       | 5 ans                 |
| 2183          | 21838         | Matériel de bureau et matériel informatique             | 5 ans                 |
| 2184          | 21841         | Matériel de bureau et mobiliers scolaires               | 5 ans                 |
| 2184          | 21848         | Autres matériels de bureau et mobiliers                 | 5 ans                 |
| 2188          | 2188          | Autres immobilisations incorporelles                    | 10 ans                |

c) DUREE D'AMORTISSEMENT AUTRES IMMOBILISATIONS

| Compte en M14 | Compte en M57 | Nature de l'immobilisation   | Durée d'amortissement   |
|---------------|---------------|--|---|
| 202           | 202           | Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme              | 5 ans   |
| 2031          | 2031          | Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisations   | 5 ans   |
|               |               | Frais de recherche et de développement   | 5 ans   |
|               |               | Brevets  | Durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève |
|               |               | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études | 5 ans   |
|               |               | S'applique aussi aux aides à l'investissement consenties aux entreprises                               |   |

|  |  |  |        |
|--|--|--|--------|
|  |  | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations   | 15 ans |
|  |  | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) | 30 ans |

d) METHODE D'AMORTISSEMENT

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

e) SEUIL D'AMORTISSEMENT

Il n'est pas fixé de seuil d'amortissement des biens de faible valeur.

f) APPLICATION DE CES REGLES

Les termes de la présente délibération s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

En outre et afin d'assurer la fiabilité et la lisibilité des comptes de l'établissement, les biens acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2023 qui auraient fait l'objet, au plus tard à compter de l'exercice 2023, de commencement d'amortissement pour une durée de correspondant pas aux durées fixées par la présente délibération, verront leur amortissement se poursuivre, jusqu'à son terme, conformément aux tableaux initiaux.

Pour extrait certifié conforme,

Madame le Maire